

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/04/2019202430/justel>

Dossier numéro : 2019-04-04/48

Titre

4 AVRIL 2019. - Arrêté ministériel portant mesures d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales en ce qui concerne les conditions auxquelles lesdits matériels doivent satisfaire, leur étiquetage et les listes des variétés tenues par les fournisseurs

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-05-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 21-05-2019 page : 48343

Entrée en vigueur : 31-05-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Objet

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication doivent satisfaire

Art. 2-4

[CHAPITRE III.](#) - Exigences relatives aux étiquettes ou autres documents du fournisseur

Art. 5-6

[CHAPITRE IV.](#) - Listes des variétés tenues par les fournisseurs

Art. 7

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Objet

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose :

1° la Directive 93/49/CEE de la Commission du 23 juin 1993 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire conformément à l'article 4 de la Directive 91/682/CEE du Conseil;

2° la Directive 1999/66/CE de la Commission du 28 juin 1999 établissant les exigences relatives à l'étiquette ou à un autre document émis par le fournisseur conformément à la Directive 98/56/CE du Conseil;

3° la Directive 1999/68/CE de la Commission du 28 juin 1999 énonçant des mesures supplémentaires pour les listes des variétés de plantes ornementales tenues par les fournisseurs conformément à la Directive 98/56/CE du Conseil.

CHAPITRE II. - Fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication doivent satisfaire

Art. 2.¹ § 1er. Les matériels de multiplication de plantes ornementales se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts sur le lieu de production de tous les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication de plantes ornementales correspondants.

§ 2. La présence d'organismes réglementés non de quarantaine, ci-après dénommés " ORNQ ", sur les matériels de multiplication de plantes ornementales qui sont commercialisés ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés en annexe.

§ 3. Les matériels de multiplication de plantes ornementales se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts de tout organisme nuisible, autre que les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication de plantes ornementales particuliers, qui réduit la valeur d'utilisation et la qualité de ces matériels, ainsi que de tout signe ou symptôme lié à un tel organisme.

§ 4. Les matériels satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union européenne, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, § 1er, de ce règlement.]¹

(1)<AM 2020-05-05/07, art. 2, 002; En vigueur : 31-05-2020>

Art. 3.

<Abrogé par AM 2020-05-05/07, art. 3, 002; En vigueur : 31-05-2020>

Art. 4. Les matériels ont l'identité appropriée et présentent un degré de pureté suffisant quant au genre ou à l'espèce ou, le cas échéant, au groupe de végétaux. S'ils sont commercialisés ou destinés à être commercialisés, avec une référence à la variété conformément à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement du 4 avril 2019 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, ci-après dénommé l'arrêté du Gouvernement du 4 avril 2019 ils ont aussi l'identité appropriée et présentent un degré de pureté suffisant quant à la variété.

CHAPITRE III. - Exigences relatives aux étiquettes ou autres documents du fournisseur

Art. 5. L'étiquette ou le document du fournisseur visé à l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, est fait d'un matériau approprié n'ayant jamais été utilisé auparavant et les mentions y sont imprimées dans au moins une des langues nationales et, le cas échéant, dans une ou plusieurs autres langues officielles de l'Union européenne. Les rubriques de renseignements suivants y figurent :

- 1° la mention " qualité CE ";
- 2° l'indication du code de l'Etat membre de l'Union européenne;
- 3° l'indication " Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Direction de la Qualité et du bien-être animal " ou " SPW-DGARNE-DQBEA ";
- 4° le numéro d'enregistrement du fournisseur;
- 5° le numéro de série individuel, de la semaine ou du lot;
- 6° le nom botanique;
- 7° la dénomination de la variété, s'il y a lieu;
- 8° la dénomination du groupe de plantes, s'il y a lieu;
- 9° la quantité;
- 10° en cas d'importation en provenance de pays tiers conformément à l'article 15, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 4 avril 2019, le nom du pays producteur.

Dans le cas de la commercialisation d'un porte-greffe, la désignation de ce porte-greffe peut être mentionnée en place de la dénomination de la variété visée à l'alinéa 1er, 7°.

Art. 6. Lorsque les matériels de multiplication sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, le passeport peut remplacer l'étiquette ou le document émis par le fournisseur visé à l'article 5. Néanmoins, la mention " qualité CE " et la référence au Service y figurent ainsi que, s'il y a lieu, l'indication de la variété, du porte-greffe ou du groupe de plantes.

En cas d'importation en provenance de pays non membres de l'Union européenne conformément à l'article 15, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 4 avril 2019, le nom du pays producteur est également mentionné.

Les informations mentionnées aux alinéas 1er et 2 peuvent figurer sur le même document que le passeport phytosanitaire, mais apparaissent clairement à un endroit séparé.

CHAPITRE IV. - Listes des variétés tenues par les fournisseurs

Art. 7. Les listes tenues par les fournisseurs comprennent les éléments suivants :

- 1° le nom de la variété ainsi que, le cas échéant, ses synonymes courants;

2° des indications concernant la sélection conservatrice de la variété et le système de multiplication appliqué;
 3° la description de la variété, au moins sur la base de ses caractères et de leurs expressions, conformément aux dispositions relatives aux demandes à déposer pour la protection communautaire des obtentions végétales, lorsque celles-ci sont applicables;
 4° des indications, dans la mesure du possible, de la manière dont la variété diffère des autres variétés qui lui ressemblent le plus.
 L'alinéa 1er, 2° et 4°, ne s'applique pas aux fournisseurs dont l'activité se limite à la mise sur le marché de matériels de multiplication de plantes ornementales.

ANNEXE.

Art. N.¹ ANNEXE. Liste d'organismes nuisibles et maladies spécifiques affectant la qualité des matériels de multiplication des plantes ornementales, selon les différents genres et espèces

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
Erwinia amylovora (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences Amelanchier Medik., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Medik., Crataegus Tourn. ex L., Cydonia Mill., Eriobrya Lindl., Malus Mill., Mespilus Bosc ex Spach, Photinia davidiana Decne., Pyracantha M. Roem., Pyrus L., Sorbus L.	0 %
Pseudomonas syringae pv. persicae (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences Prunus persica (L.) Batsch, Prunus salicina Lindl.	0 %
Spiroplasma citri Saglio et al. [SPIRCI]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences Citrus L., hybrides de Citrus L., Fortunella Swingle, hybrides de Fortunella Swingle, Poncirus Raf., hybrides de Poncirus Raf.	0 %
Xanthomonas arboricola pv. pruni (Smith) Vauterin et al. [XANTPR]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences Prunus L.	0 %
Xanthomonas euvesicatoria Jones et al. [XANTEU]	Capsicum annuum L.	0 %
Xanthomonas gardneri (ex Sutip) Jones et al. [XANTGA]	Capsicum annuum L.	0 %
Xanthomonas perforans Jones et al. [XANTPF]	Capsicum annuum L.	0 %
Xanthomonas vesicatoria (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	Capsicum annuum L.	0 %
Champignons et oomycètes		